



L’Action des chrétiens pour l’abolition de la Torture (ACAT) est une ONG œcuménique de défense des droits de l’homme créée en 1974. Association loi 1901, elle est reconnue d'utilité publique et d'éducation populaire.

Lors de son Assemblée générale de 1978, l’ACAT adopte une position qu’elle suit aujourd’hui encore : « Partant du principe que la France, pas plus que les autres démocraties, n’est à l’abri d’une réapparition de la torture, l’ACAT incite à la vigilance face aux abus de pouvoir risquant de conduire à la torture ». Depuis cette date, elle exerce en France une action de vigilance à l’égard de l’action des institutions sensibles que sont la police, la gendarmerie, la justice ou l’administration pénitentiaire

Il s’agit de veiller au respect absolu du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et d’être attentifs aux abus de pouvoir pouvant mener à la torture. Cette action s’appuie en particulier sur des témoignages et des travaux de recherches approfondis.

En 2014, l’ACAT a notamment initié un travail important de documentation concernant l’usage abusif de la force par la police et la gendarmerie. Sur la base de ses informations, elle mène des activités d’information et de sensibilisation, propose des campagnes relayées par des adhérents et sympathisants.

Ce travail a rapidement conduit l’ACAT à constater une constance : la surreprésentation des individus issus des minorités visibles parmi les victimes des violations des droits de l’homme commise par les forces de l’ordre, police et gendarmerie nationale.

Dans son rapport publié en 2016, *L’ordre et la force*¹, était indiqué : « D’après les données recueillies par l’ACAT, les membres de minorités visibles représentent toujours une part importante des personnes victimes. C’est particulièrement le cas concernant les décès. Sur les 26 décès survenus dans le cadre d’opérations de police ou de gendarmerie et examinés par l’ACAT, au moins 22 concernaient des personnes issues de minorités visibles. »

Dans le cadre de ce travail de documentation et d’analyse sur des cas identifiés d’usage illégitime de la force par des agents en charge de l’application des lois, l’ACAT s’est particulièrement intéressée à ces affaires, qui ont en commun de concerner une victime

¹ <https://www.acatfrance.fr/rapport/l-ordre-et-la-force>

d'origine africaine ou descendant d'africain : Amine Bentoussi², Amadou Koumé³, Ali Ziri⁴, Wissam El Yamni⁵ et Théo⁶

Forte de cette expérience, résultat de nombreuses années de travail spécifique sur la question de l'usage de la force par les forces de l'ordre sur le territoire français, l'ACAT a souhaité soumettre cette contribution en vue de la préparation du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 43/1 du Conseil des droits de l'homme intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine contre les brutalités policières et autres violations des droits de l'homme ».

I- Les mesures prises pour établir les responsabilités, garantir les recours et la réparation, et lutter contre toute impunité pour les violations des droits de l'homme commises à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine, en particulier par les forces de l'ordre; et les résultats et efficacité de ces mesures

Un cadre réglementaire strict

L'usage de la force par les agents de la police et de la Gendarmerie nationale est encadré par les principes d'absolue nécessité et de proportionnalité, découlant des jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation. .

Le code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie, applicable depuis le 1^e janvier 2014 rappelle ce cadre dans son article R-434-18 du code de la sécurité intérieure : « le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut »

En dépit d'un cadre législatif et réglementaire précis, la situation de la France préoccupe au plus haut point. Différents organismes ont ces dernières années questionnées la France sur cette question de l'usage illégitime de la force par ses agents.

Des violations répétées, sans réforme d'envergure

A deux reprises, des communications conjointes émanant de titulaires de mandats divers ont été envoyées aux autorités françaises sur la question de l'usage de la force par les agents de la

² <https://www.acatfrance.fr/communiquede-presse/jugement-aux-assises-dun-policier-apres-la-mort-damine-bentoussi-en-2012>

³ <https://www.acatfrance.fr/actualite/verite-et-justice-pour-amadou-koume--decede-dans-un-commissariat-parisien>

⁴ <https://www.acatfrance.fr/rapport/affaire-ali-ziri---autopsie-dune-enquete>

⁵ <https://www.acatfrance.fr/actualite/affaire-wissam-el-yamni---sept-ans-apres--sa-famille-toujours-dans-lattente-de-la-verite>

⁶ <https://www.acatfrance.fr/communiquede-presse/violences-policieres-a-aulnay---la-qualification-de-torture-ne-peut-etre-ecartee>

police et de la gendarmerie, en 2017⁷, portant spécifiquement sur la situation qui intéresse ce rapport, et en 2019⁸ sur la situation des violences identifiées lors du mouvement dit des gilets jaunes.

En février 2019, dans un mémorandum contenant ses observations sur les événements liés au mouvement dit des « gilets jaunes », la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Dunja Mijatović, invite les autorités françaises à mieux respecter les droits de l'homme lors des opérations de maintien de l'ordre et à ne pas apporter de restrictions excessives à la liberté de réunion pacifique à travers la proposition de loi visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations.

Le 6 mars 2019, la Haute-commissaire elle-même exprimait devant le conseil des droits de l'homme son inquiétude en demandant « urgemment une enquête approfondie sur tous les cas rapportés d'usage excessif de la force ».

Des violences qui entraînent des condamnations répétées devant la Cour européenne des Droits de l'homme

Au cours des trois dernières années, la France a été condamnée à cinq reprises par la Cour Européenne des droits de l'homme pour la violation des articles 2 et 3 de la convention, interdisant les atteintes à la vie et le recours à la torture et aux traitements inhumains et dégradants⁹. Quatre de ces affaires sur les cinq concernent des individus d'origine africaine ou descendant d'africain.

Dans une sixième affaire, la Cour a déclaré son examen clos après avoir été informé qu'un accord amiable avait été conclu entre les parties¹⁰. La victime était également un individu d'origine africaine.

Toutes ces affaires ont un point commun : aucun procès contradictoire n'a permis d'examiner la responsabilité pénale des auteurs des violations ayant conduit la Cour européenne à prononcer une condamnation contre la France. Condamnations pourtant prononcées sur le fondement des articles les plus cruciaux de la Convention européenne des Droits de l'homme, ceux protégeant le droit à la vie et la garantie pour tout individu de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

D'autres caractéristiques se détachent dans toutes ces affaires : la plupart se sont terminées sur un non-lieu confirmé par la plus haute juridiction française : la Cour de cassation. Les procédures sont très longues : 10 ans dans le cas de la mort de Lamine Dieng, 7 ans de le cas de la mort d'Ali Ziri (affaire Semache contre France), 5 ans dans le cas de Naguib Toubache (affaire Toubache contre France). Les juges refusent la plupart des demandes d'auditions de

⁷ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gld=33459>

⁸ <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gld=24320>

⁹ Il s'agit des affaires *Castellani contre France*, *Boukroukou et autres c. France*, *Chebab c. France*, *Semache c. France et Toubache c. France*.

¹⁰ Affaire *Dieng et autre contre France*

témoins supplémentaires, ainsi que les demandes de reconstitutions, pourtant fréquentes dans les affaires ayant entraîné la mort. Mais pas dans ces affaires.

Les agents impliqués demeurent tout au long de la procédure sous le statut de témoin assisté, position intermédiaire entre le statut de témoin et de mis en examen. Aucune mesure disciplinaire n'est prise à leur encontre, et la plupart reste en poste au cours de l'instruction et exerce encore aujourd'hui malgré le constat, la plupart du temps unanime, de faits suffisamment graves et caractérisés pour justifier une condamnation de la France.

Pourtant, la position de la cour européenne des droits de l'homme est claire sur le traitement judiciaire qui doit être réservé à ce type d'allégations : l'issue de l'enquête et des poursuites pénales qu'elle déclenche, y compris la sanction prononcée ainsi que les mesures disciplinaires prises, passent pour déterminantes. Elles sont essentielles si l'on veut préserver l'effet dissuasif du système judiciaire en place et le rôle qu'il est tenu d'exercer dans la prévention des atteintes à l'interdiction des mauvais traitements¹¹.

Dans une affaire impliquant des agents de l'administration pénitentiaire à l'encontre d'un détenu, la Cour Européenne fait un constat sévère sur le traitement judiciaire réservé à ces affaires, y compris par les magistrats du siège. Elle relève en effet que « l'instruction s'est certes déroulée en conformité avec les prescriptions légales et elle était entre les mains d'une autorité indépendante. Cependant, la Cour relève que l'enquête n'a pas mené à l'identification et à la punition des responsables des traitements inhumains et dégradants qu'elle a constatés. »

Elle va plus loin dans son examen et observe que « la juge d'instruction s'est limitée à entendre les surveillants, sous le statut de témoins assistés. De l'avis de la Cour, **la juge d'instruction, comme la chambre de l'instruction, semblent avoir appliqué des critères différents lors de l'évaluation des témoignages, celui du requérant étant considéré comme subjectif, à l'inverse de ceux des surveillants.** La crédibilité de ces derniers témoignages aurait également dû être minutieusement vérifiée, dans la mesure où l'enquête était censée établir si les surveillants étaient responsables d'infractions pénales et où de sérieux éléments de doutes résultaient du dossier. »

La cour relève également que « le magistrat instructeur n'a ni procédé à une confrontation entre les surveillants ayant des déclarations contradictoires ni entendu le surveillant M. V. qui, dans un courrier à sa hiérarchie, a dénoncé le « passage à tabac » subi par le requérant », ajoutant que « **de telles mesures étaient pourtant nécessaires pour tenter d'éclaircir les faits.** »

Elle ne peut alors que conclure que le requérant n'a pas bénéficié d'une enquête effective, et conclut à la violation procédurale de l'article 3 de la convention.

La plupart des points relevés par les juges de la Cour européenne dans cette espèce se retrouvent dans les affaires précitées.

¹¹ Affaire JM contre France, 5 décembre 2019.

Il est important de rappeler ici que ce phénomène n'est pas nouveau : en 1999 déjà, la Cour européenne des droits de l'homme condamnait la France sur la base de l'article 3 pour des faits commis par des policiers dans un commissariat dans l'affaire *Selmouni contre France*.

Il convient de noter qu'à cette date, la France était le seul pays avec la Turquie parmi les Etats partie à la Convention européenne des droits de l'homme à avoir été condamné sur la base de l'article 3. La condamnation avait été prononcée à l'unanimité des dix-sept juges qui avaient siégés dans cette affaire¹². La gestion de l'affaire de cet homme, d'origine nord-africaine semble une fois encore familière : une procédure qui durera 8 ans, une condamnation à quelques mois avec sursis, sans commune mesure avec les faits extrêmement graves constatés: à l'issue de l'interrogatoire, les médecins qui examinent Ahmed Selmouni relèvent « vingt-deux localisations traumatiques sur presque toutes les parties du corps ». Il affirme également avoir été menacé d'un chalumeau, d'une seringue, humilié de multiples manières - un policier lui aurait uriné dessus - et violé avec une matraque...¹³

L'ACAT regrette que ces multiples condamnations, et les indications fortes qu'elles contiennent, n'entraînent pas de remise en cause majeure du fonctionnement de ses institutions en charge de l'application des lois.

II- Des informations concernant les lois, règlements, politiques et autres mesures prises pour prévenir et traiter les violations présumées des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre à l'encontre des Africains et des personnes d'ascendance africaine; et pour contribuer à la responsabilisation, aux recours et à la réparation, ainsi que des informations sur les résultats et efficacité de ces mesures

Les forces de l'ordre, Police et Gendarmerie nationale, sont soumises à différents organismes de contrôle, chacun chargés d'examiner les allégations d'usage excessif de la force de ces agents. La pluralité de ces mécanismes amène souvent les représentants de ces deux institutions à affirmer qu'elles sont les plus contrôlées du pays.

Bien que répétée à l'envie, cette description ne reflète en rien la réalité que vivent nombre de citoyens français.

Le premier contrôle est hiérarchique.

Il correspond à ce que les autorités françaises qualifient de contrôle par les pairs. Il repose notamment sur l'article R-434-26 du code de la sécurité intérieure.

Echelon indispensable, celui-ci ne semble pas remplir la mission qui lui est dévolue. Plusieurs raisons contribuent à cet état de fait.

D'abord un problème structurel : en région parisienne, lieu particulièrement concerné par les violations décrites dans cette contribution, le taux d'encadrement est extrêmement bas. Un

¹² <https://www.lesechos.fr/1999/07/la-france-condamnee-pour-torture-par-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme-1049016>

¹³ <https://www.humanite.fr/node/211691>

rapport récent de la Cour des comptes (chambre régionale de l'Ile-de-France)¹⁴ décrit une situation préoccupante : les deux structures ayant en charge la police de voie publique (DSPAP et DOPC) ont des taux d'encadrement de 17 et 11%, bien en-dessous du taux au niveau national (33%). Les autres services, particulièrement sensibles aux tensions sont également affectés par ce problème structurel : certains centres de rétention ont un taux d'encadrement de seulement 6%. Ces chiffres inquiétants sont en plus un leurre : une réforme récente appliquée en région parisienne permet aux policiers d'accéder au grade de brigadier entre quatre et six ans après leur titularisation, contre 12 ans pour la voie normale¹⁵. Cela a pour effet de créer une distorsion entre le taux d'encadrement affiché et l'ancienneté réelle des cadres.

Cette état de fait, connu depuis longtemps, est d'autant plus dramatique que l'autre particularité de la région Ile de France est d'être composée essentiellement de jeunes policiers en début de carrière, ayant grand besoin d'encadrement dans un environnement que bien souvent ils ne connaissent pas. Une étude récente montre que les policiers recrutés par un concours spécifique pour la région parisienne ont un profil bien éloigné de celui des individus qu'ils auront à côtoyer dans le cadre de leur travail : parmi les 20 256 candidats admis aux concours de gardiens de la paix entre 2010 et 2016, seuls 30 % étaient originaires de l'Île-de-France (et seulement 14,1 % de l'agglomération parisienne). Par ailleurs, 56 % de ces lauréats sont originaires de villes de moins de 20 000 habitants et seulement 15 % de villes de plus de 100 000 habitants.¹⁶

Problème accentué dû au fait que les policiers affectés en région parisienne ne connaissent pas le contexte auquel ils seront confrontés, et n'ont bien souvent aucune expérience : en 2018, 71,5 % des élèves gardiens de la paix sortant d'école ont été affectés à la préfecture de police de Paris. Le taux de rotation est également important, estimé à 20% chaque année, compensé uniquement par le remplacement des policiers expérimentés par des agents sortant de formation. L'analyse de la Cour des comptes est sans appel : « La jeunesse des effectifs et l'insuffisance de l'encadrement imposent à la préfecture de police de gérer des conséquences, particulières au plan disciplinaire, d'une ressource plus jeune et plus nombreuse de gardiens sortants d'école qu'ailleurs. **Cette situation doit être redressée pour mettre en place un encadrement effectif suffisant pour transmettre les compétences techniques et opérationnelles, ainsi que les repères déontologiques.** »

L'exemple du 18^e arrondissement de Paris est significatif : la cour des comptes note un taux d'encadrement très bas pour le service d'accueil et d'investigation de proximité (SAIP) : seulement 11%, alors que l'activité de ce commissariat est très soutenue, et les incidents impliquant des agents récurrents : ainsi en 2014, trois policiers du 18^e arrondissement ont été mis en examen pour "violences aggravées et insultes raciales"¹⁷. En 2019, un brigadier

¹⁴ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-prefecture-de-police-de-paris>

¹⁵ Réforme créant les secteurs et unités d'encadrement prioritaire (SUEP)

¹⁶ <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/la-prefecture-de-police-de-paris>, page 74

¹⁷ https://www.lepoint.fr/societe/paris-trois-policiers-du-xviii-e-arrondissement-mis-en-examen-pour-violences-aggravees-et-insultes-raciales-20-05-2014-1825439_23.php

travaillant depuis quinze ans dans cet arrondissement est mis en examen pour avoir organisé un racket des dealers de drogues agissant dans le quartier de la goutte-d'or.¹⁸ Et là encore, ces problèmes ne sont pas nouveaux : en 1993, Makome M'bowolé était tué à bout portant d'une balle dans la tête par un inspecteur dans un commissariat du 18^e arrondissement¹⁹.

Le second contrôle est effectué par des inspections, une dédiée à chaque institution : l'Inspection générale de la Police et l'Inspection générale de la Gendarmerie.

Aucune de ces deux institutions n'est indépendante : elles agissent sous l'autorité du directeur général de la Police et de la Gendarmerie.

Outre qu'elles soient largement décriées, ces institutions disposent de ressources insuffisantes pour traiter les requêtes qui leur parviennent. L'IGPN compte 118 officiers de police judiciaire, effectif constant depuis la réforme de 2013 alors que le contentieux a décuplé depuis cette date. L'IGGN compte elle seulement 20 enquêteurs, pour un effectif de 100 00 gendarmes.

Les révélations parues dans la presse sur le travail de l'institution²⁰ confirment les constatations effectuées par l'ACAT dans ses travaux : crédit supérieur donné à la parole de l'agent, manque de volonté de coopération des supérieurs hiérarchiques, manque de volonté à effectuer certains actes d'instruction, etc.

Deux autorités administratives indépendantes sont également chargées du contrôle du respect du droit et de la déontologie par les forces de l'ordre : le contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et le Défenseur des droits.

Le rôle du Défenseur des droits est clairement indiqué dans le code de la sécurité intérieure à l'article R 434-24, qui précise que la police nationale et la gendarmerie sont soumises au contrôle du Défenseur. L'article précise que l'exercice « par le défenseur de ce contrôle peut le conduire à saisir l'autorité chargée d'engager les poursuites disciplinaires des faits portés à sa connaissance qui lui paraissent de nature à justifier une sanction ».

Malgré la clarté de ces dispositions, la réalité est toute autre : à la fin de son mandat de six ans, le Défenseur des droits Jacques Toubon, titulaire du poste entre 2014 et 2020, rappelait que sur les 36 propositions de sanctions soumises au Ministère de l'intérieur par ses services, aucune n'a été suivie d'un engagement de poursuites contre les agents désignés²¹. Toutes les demandes ont reçu une réponse négative de la part du Ministère.

Pourtant ces décisions transmises par les services du Défenseur sont le fruit d'un processus long et rigoureux : les éléments transmis sont analysés, si un manquement est constaté, les parties sont convoquées, une note récapitulative est transmise, avec un mois pour y répondre,

¹⁸ <https://www.leparisien.fr/faits-divers/corruption-a-la-bac-du-18e-revelations-sur-un-policier-trop-bien-note-07-07-2019-8111781.php>

¹⁹ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Makom%C3%A9_M%27Bowol%C3%A9

²⁰ <https://www.mediapart.fr/journal/france/120620/igpn-plongee-dans-la-fabrique-de-l-impunit%C3%A9>

²¹ https://www.huffingtonpost.fr/entry/le-defenseur-des-droits-se-plaint-detre-entrave-dans-son-contr%C3%B4le-des-policiers_fr_5eddc6ebc5b6bd197e146f84

puis un collègue se réunit, qui donne un avis, et la décision est ensuite transmise au Ministère demandant que des poursuites disciplinaires soient engagées. Cela ne concerne qu'1% des saisines que le Défenseur reçoit chaque année. Mais cela ne suffit pas à convaincre le Ministère de l'Intérieur de l'opportunité d'engager ces poursuites.

Le défenseur des droits n'est pas plus entendu lorsqu'il demande l'abandon de techniques d'interpellations jugées dangereuses (pliage, placage ventral, clé d'étranglement) ou l'utilisation de certaines armes, notamment dans le cadre du maintien de l'ordre (Lanceur de balle de défense, grenades de désencerclement)²².

Ce manque de prise en compte des mécanismes de contrôle indépendants, ajoutée à la réticence des organes internes à tout faire pour que les faits soient établis de manière impartiale renforce la défiance d'une part importante de la population, jeunes de quartiers et minorités visibles, plus souvent confrontés à des actes discriminatoires et violents que le reste de la population, comme le démontre l'examen des cas individuels.

III- Des informations concernant la réponse des pouvoirs publics face aux manifestations pacifiques contre le racisme au sens de la résolution 43/1, y compris les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes; ainsi que les lois, règlements, politiques, pratiques et autres mesures applicables, et leur impact et efficacité.

Des menaces à l'encontre des journalistes travaillant sur ces questions

L'ACAT s'inquiète également des menaces et plaintes qui se multiplient également à l'encontre de journalistes qui se consacrent à la question des violences commises par les agents de la police et de la gendarmerie nationale. Certains syndicats de police relaient ces menaces publiquement, pour le moment sans conséquences au niveau pénal ou disciplinaire.

Des organismes internationaux s'en inquiètent pourtant : ainsi la plateforme pour la sécurité des journalistes du conseil de l'Europe a émis une alerte le 9 décembre 2019, suite à la publication par le syndicat indépendant des commissaires de police (SICP) d'un message sur twitter désignant nommément cinq journalistes français comme « les principaux acteurs du « combat anti-police nationale », et les affublant de qualificatifs insultants : imposteur, menteur, harceleur, usurpateur, haineux. Plusieurs associations de journalistes ont dénoncé le caractère intimidant et diffamatoire du message. Il n'en va pas de même pour les autorités françaises qui ont répondu à la demande de la plateforme ne pas avoir d'observation à faire sur les propos tenus par un syndicat de police.

L'inaction des autorités semblent favoriser la continuité de ces atteintes puisqu'une nouvelle alerte a été émise le 1^{er} décembre 2020, sur la base d'un témoignage d'un policier français décrivant au média en ligne *Zephyr* « le climat de haine anti-journalistes qui règne au sein de certains commissariats de police. "Dans les vestiaires, les flyers anti journalistes fleurissent de plus belle. On y voit placardées les têtes de reporter connus, d'indépendants, de patrons de presse dits "islamo-gauchistes". "On y encourage les coups portés à leur encontre", témoigne

²² Positions que l'ACAT reprend à son compte dans ses deux derniers rapports, *L'ordre et la force* (2016) et *Maintien de l'ordre, à quel prix ?* (2020).

le policier. "Ajoutez à cela les remarques et les applaudissements quand on apprend qu'un journaliste a pris des coups la veille et vous aurez un aperçu de l'ambiance", poursuit ce policier. »

IV- Les mécanismes en place pour garantir que les Africains et les personnes d'ascendance africaine et leurs représentants soient représentés de manière appropriée, adéquate et suffisante dans les processus d'identification, de suppression et de réforme des structures, politiques et pratiques de discrimination raciale dans les institutions des forces de l'ordre et d'administration de la justice pénale

Des collectifs de citoyen discriminés et inquiétés dans leur lutte pour la justice et la réparation

De nombreux proches de victimes, confrontés à de grandes réticences des institutions et des autorités à apporter des réponses sur les circonstances ayant entraîné la mort d'un être cher ont pris la décision de se regrouper en collectifs afin d'obtenir vérité et réparation.

Sans être exhaustive, voici une liste de certains de ces comités, dont le travail a permis une prise de conscience collective de la gravité des faits subis.

Association Vérité et justice pour Abou Bakari Tandia, Collectif Vérité et justice pour Lamine Dieng, Collectif Justice pour Hakim Ajimi, Collectif Vérité et justice pour Ali Ziri, Collectif Vérité et justice pour Mohamed Boukrourou, Justice Et Vérité Pour Sofiane Mostefaoui, Comité Justice pour Wissam, Urgence notre Police Assassine, Vies volées, Comité vérité pour Adama.

Beaucoup de ces comités ont dû faire face à de nombreux obstacles, subissant parfois menaces et procédures à leur encontre. La plupart restent actifs après la fin des procédures qui avaient motivé leur création et épaulent ceux qui viennent rejoindre cette lutte après un drame.

L'ACAT conseille le visionnage du documentaire *Qui a tué Ali ziri*,²³ qui retrace le combat de ces proches d'Ali Ziri et permet de prendre conscience des difficultés rencontrées par ces familles et proches de victimes de violences policières. La dignité de leur combat est une leçon à retenir.

L'ACAT regrette le manque de prise en compte de la parole de ces collectifs, dont l'action est essentielle pour une réforme de la police et de la gendarmerie nationale, et rapprocher ses institutions de populations qui semblent perdre la confiance pourtant nécessaire à toute société démocratique.

Plus inquiétantes sont les procédures intentées par des agents ou leurs représentants à l'encontre de ces personnes qui les accusent. La répétition de ces plaintes est préoccupante, et en contradiction avec les obligations des Etats devant tout faire pour ne pas dissuader les citoyens à déposer des plaintes lorsqu'ils estiment victimes d'agissements répréhensibles.

²³ <https://www.acatfrance.fr/actualite/soutien-au-film-qui-a-tue-ali-ziri-->

Dans son 14^e rapport consacré à la lutte contre l'impunité, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) alertait sur ce point, soulignant l'importance pour les Etats « de surveiller les effets potentiellement négatifs résultant de la possibilité pour les agents publics d'intenter une procédure en diffamation contre une personne qui les a faussement accusés d'avoir commis des mauvais traitements », ajoutant que « l'équilibre entre des intérêts légitimes concurrents doit être assuré »²⁴. La durée des procédures et les très nombreux non-lieux accentuent ce risque de dissuasion.

Une plainte illustre particulièrement ce point, et révèle la discrimination que subissent ces comités de citoyens. Amal Bentounsi, fondatrice du collectif *Urgence notre police assassine*, est visée par une plainte en 2013 déposée par le ministre de l'Intérieur. Elle était poursuivie pour "diffamation publique envers une administration publique". Le ministre lui reprochait d'avoir déclaré dans une vidéo publiée sur son site : "Vous voulez commettre des violences et crimes, en toute impunité sans jamais être inquiété ? (...) La police recrute et la justice vous protège."²⁵ Elle sera relaxée, et le procès permettra d'illustrer la discrimination : un représentant d'ONG de défense des droits de l'homme témoignera que son travail reprenant le même argumentaire n'avait jamais été dénoncé ou poursuivi.

Les plaintes similaires continuent. Ainsi en octobre 2019, Assa Traoré, du comité "La vérité pour Adama", est attaquée en diffamation par trois gendarmes qui lui reprochent de les avoir désignés nommément, dans deux posts publiés le 19 décembre 2018 et le 19 janvier 2019 sur le compte du comité, comme responsables de la mort de son frère Adama Traoré, décédé à 24 ans après son interpellation par ces mêmes gendarmes, en juillet 2016. Ces trois gendarmes sont actuellement placés sous le statut de témoins assistés pour "non-assistance à personne en péril"²⁶, statut souvent utilisé comme décrit plus haut.

L'ACAT regrette également que le travail de ces comités ne soit pas pris en compte. Elle observe qu'ils ne sont pas consultés par les autorités lorsque des concertations ou auditions sont organisées. Ainsi la mission d'enquête en cours devant le parlement français, relative à l'état des lieux, la déontologie, les pratiques et les doctrines de maintien de l'ordre ignore ces collectifs : aucun n'a pour le moment été auditionné²⁷. A l'inverse, tous les syndicats et représentants de policiers et de gendarmes ont été entendus et consultés. L'ACAT n'a pas non plus été auditionné à ce jour.

V- conclusion

L'ACAT incite vivement les équipes de la Haute-commissaire à consacrer une part importante de son travail à la situation française, qui nécessite un examen approfondi et rigoureux.

²⁴ <https://rm.coe.int/1680696ab0>

²⁵ https://www.lepoint.fr/societe/poursuivie-pour-diffamation-la-soeur-d-un-homme-tue-par-un-policier-relaxee-28-05-2014-1828991_23.php#

²⁶ <https://www.lesinrocks.com/2019/10/01/actualite/societe/assa-traore-attaquee-en-diffamation-par-trois-gendarmes-nous-ne-lacherons-jamais/>

²⁷ [http://www2.assemblee-nationale.fr/15/autres-commissions/commissions-d-enquete/commission-d-enquete-relative-a-l-etat-des-lieux-la-deontologie-les-pratiques-et-les-doctrines-de-maintien-de-l-ordre/\(block\)/ComptesRendusCommission](http://www2.assemblee-nationale.fr/15/autres-commissions/commissions-d-enquete/commission-d-enquete-relative-a-l-etat-des-lieux-la-deontologie-les-pratiques-et-les-doctrines-de-maintien-de-l-ordre/(block)/ComptesRendusCommission)

Elle appelle les autorités françaises, membre récemment élu du Conseil des droits de l'homme à profiter de l'opportunité que représentera la publication de ce rapport pour se saisir enfin de cette question qui bouleverse et endeuille le pays depuis trop longtemps.

Elle invite notamment les autorités françaises à répondre par la positive à la demande de visite sur son territoire du Groupe de travail des Nations-Unies sur les personnes d'ascendance africaine, qui reste sans réponse depuis 2013. Et de répondre également par la positive à la demande de visite du rapporteur spécial sur le racisme, qui reste sans réponse depuis 2017.

Elle invite également les autorités françaises à se rapprocher des collectifs de victimes de violences et à les consulter dans les programmes de réforme qu'elle met en place. Tout comme les associations travaillant dans la défense et la promotion des droits de l'homme.

Elle invite enfin les autorités françaises à se saisir de la question globale du mode d'action des forces de l'ordre en France, des objectifs et des moyens qui leur sont consacrés. Une nouvelle approche, favorisant l'exemplarité des agents en charge de l'application des lois, renforçant les mécanismes permettant de contrôler et au besoin de sanctionner les manquements de ces agents et de leurs supérieurs, le tout en collaboration avec les citoyens dans une approche la plus inclusive possible, est plus que jamais nécessaire.